

Gouvernement du Québec

Décret 580-2012, 6 juin 2012

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Indemnités et allocations des jurés
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (R.R.Q., c. J-2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour non juridique. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57^e jour de la formation du jury. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57780